

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1679

présenté par
Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur

ARTICLE 74 QUINQUIES

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 2223-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement traduit la recommandation n° 3 du Défenseur des droits, dans son dernier rapport sur la personne et ses proches face au service public funéraire.

Il intègre dans le code général des collectivités territoriales l'obligation d'information des ayants droits sur leur droit à renouvellement, à l'échéance d'une concession temporaire.